PRÉFET
DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Autorité Environnementale

## Préfet de département de la Loire

**Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de modification des activités**

**(département de la Loire)**

**Présenté par la société SCIERIE SEIGNOL à SAINT-PRIEST LA PRUGNE**

# DÉCISION n° 5-DDPP-25

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'une unité de production de bois » de l'entreprise SEIGNOL**

**sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne**

Le préfet de la Loire

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 188-DDPP-24 du 24 juin 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue par courrier électronique du 28 novembre 2024 par l'autorité environnementale;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé par courrier électronique du 19 décembre 2024 considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

**VU** l'absence de demande de compléments sous un délai de 15 jours à compter de la réception du formulaire de demande d'examen au cas par cas, le formulaire est ainsi réputé complet ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à l'intérieur des installations existantes, que les surfaces concernées par l'extension envisagée étaient déjà imperméabilisées ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra le remplacement des chaudières au fioul par une chaudière biomasse qui utilisera les produits connexes issus de la scierie (sciures, plaquette, écorces...), ce qui diminuera le trafic de véhicules lié à l'évacuation de ces produits ;

**CONSIDERANT** que les impacts induits par cette modification ne devraient pas générer de nuisances inacceptables pour les populations riveraines ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Construction d'une unité de production de granulés incluant une chaudière biomasse et une génératrice pour l'autoconsommation » sur la commune de Saint-Priest-La-Prugne présenté par la société SEIGNOL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 7 janvier 2025

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC

***Voies et délais de recours***

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

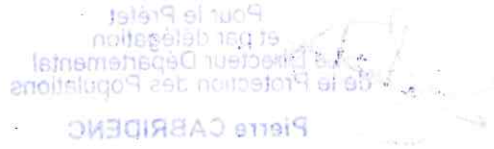
Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la Loire
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Loire - Haute-Loire
Allée C, 2 avenue GRUNER
42000 SAINT ETIENNE

- Recours contentieux

Tribunal administratif de LYON


Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Pierre CABRIDENC